

178. Succession d'enfants morts sans enfants

1661 décembre 4 a. s. Neuchâtel

Si les enfants d'un couple marié viennent à mourir sans laisser eux-mêmes d'enfants, leur père et mère survivants héritent de leurs biens, les biens remontant au tronc d'origine, le maternel au maternel et le paternel au paternel, conformément aux franchises. Il est rappelé que pour déshériter un parent proche, il est nécessaire de le nommer et de lui léguer au moins cinq sols.

Declaration si pere & mere n'heritent pas leurs enfans.

Item si une personne par testament ou donation ne doit pas nommer son plus proche heritier, & luy donner au moins cinq sols¹.

Sur la requeste du sieur maistre bourgeois Abraham Francey, comme tuteur de la vefve de feu honorable Jaques Redard adressée à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 4^e decembre 1661 [04.12.1661] aux fins d'avoir les points de coustume suivans. / [fol. 454r]

Premierement, si pere & mere n'heritent pas leurs enfans, quand lesdits enfans meurent sans laisser heritiers de leur corps.

Secondement, si une personne qui veut desheriter son plus proche heritier soit par testament ou donation, s'il n'est pas obligé de le nommer & luy bailler au moins cinq sols¹ en departement de ses biens.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble ont donné & donnent par declaration que suivant la coustume usitée en cette souveraineté de Neufchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, voire ensuite d'une declaration rendue le 4 de janvier 1574^a [04.01.1574]², la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct. Que estans le mary & femme conjoins au saint Estat de mariage esdites coustumes, ayans enfans procréés de leur corps, & iceux par après venoyent à estre emancipés et detronqués d'avec leursdits pere & mere, soit par partage que mariage divis, la coustume porte que s'ils mouroyent sans hoirs procréés de leur corps, & sans faire testament ny donation, le bien par eux delaissé doit monter & revenir au tronc d'ou il est parti, assavoir le paternel au paternel, & le maternel au maternel comme chose equitable & raisonnable duquel lesdits pere & mere suivant lesdites coustumes mesmes les libertés & franchises, en peuvent & doivent faire à leur bon vouloir & plaisir, & le tester et donner à qui bon leur semblera comme francs bourgeois reservé à moines blancs, sans contredit de personne.

Sur le second a esté déclaré ensuite aussi d'une declaration rendue le 17 de juin 1629 [17.06.1629]³ que suivant ce que d'ancienneté a esté pratiqué, la coustume porte & requiert que celui ou celle que veut / [fol. 454v] exhereder & desheriter de ses biens aucuns de ses enfans ou aucuns de ses plus proches parens, lesquels selon l'ordre & droit de nature, & s'il n'en estoit disposé autre-

ment au deffaut d'enfans legitimes, devroyent estre ses heritiers, comme freres
& soeurs, neveux & niepces, ou autres les plus proches en degré de consanguini-
té les doit nommer specifiquement, & ce qu'ils legue & ordonne à un chacun
en departement de ses biens, soit argent, obligations, terres & autres choses, &
5 pour le moins cinq sols pour les priver & exhereder du surplus de sesdits biens.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an et jour que devant, & ordon-
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie
& justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

10 Copie extraite sur celle que feu monsieur le secretaire de Ville Maurice
Tribolet en avoit fait sur l'original.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 453v–454v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souligné.*

¹ *Il s'agit probablement de sols faibles et non de sols. Le sol faible est une dénomination rare du gros*
15 *qui constitue un douzième de livre faible de Neuchâtel.*

² *Voir SDS NE 3 8.*

³ *Voir SDS NE 3 91.*